adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 608 (1988)
du 14 janvier 1988

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 607 (1988) du 5 janvier 1988,

Déplorant profondément qu'Israël, Puissance occupante, ait, au mépris de cette résolution, expulsé des civils palestiniens,

1. *Demande* à Israël d'annuler l'ordre d'expulsion de civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui ont déjà été expulsés;

2. *Prie* Israël de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens des territoires occupés;

3. *Décide* de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Adoptée à la 2781e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2785e séance, le 27 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité (S/19443[2])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Koweït[4] d'adresser une invitation à M. Syed Sharifuddin Pirzada en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de l'Algérie[5], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2786e séance, le 27 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2787e séance, le 28 janvier 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Qatar et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2789e séance, le 1er février 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, de l'Indonésie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2804e séance, le 30 mars 1988, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Inde, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés : lettre en date du 29 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19700[3])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que celle-ci bénéficierait des mêmes droits de participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

[4] Document S/19453, incorporé dans le compte rendu de la 2785e séance.

[5] Document S/19456, incorporé dans le compte rendu de la 2785e séance.